



HAL
open science

Note sous Tribunal administratif de Mayotte, 26 mai 2016, numéros 1 600 264, 1 600 266 1, 600 272, 1 600 294, 1 600 338 et 1 600341, Mme Dj. S. et autres et Tribunal administratif de Mayotte, 26 mai 2016, numéro 1 600 293, Préfet de Mayotte

Didier Blanc

► **To cite this version:**

Didier Blanc. Note sous Tribunal administratif de Mayotte, 26 mai 2016, numéros 1 600 264, 1 600 266 1, 600 272, 1 600 294, 1 600 338 et 1 600341, Mme Dj. S. et autres et Tribunal administratif de Mayotte, 26 mai 2016, numéro 1 600 293, Préfet de Mayotte. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2018, 25, pp.282-285. hal-02860381

HAL Id: hal-02860381

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860381v1>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

10.1. COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

Communauté de commune — Contentieux électoral — Statut des conseillers communautaires — Remplacement de conseillers communautaires

Tribunal administratif de Mayotte, 26 mai 2016, *Mme Dj. S. et autres*, req. 1 600 264, 1 600 266, 1 600 272, 1 600 273, 1 600 294, 1 600 338 et 1 600 341.

Tribunal administratif de Mayotte, 26 mai 2016, *Préfet de Mayotte*, req. 1 600 293.

Didier Blanc, Professeur de droit public à l'Université de La Réunion

Le traitement conjoint de ces deux jugements rendus par le Tribunal administratif de Mayotte démontre que la priorité accordée à l'intérêt juridique s'accorde mal parfois du respect de la chronologie.

Le premier jugement réunit deux contestations liées entre elles : celle sur l'élection des conseillers communautaires de la communauté de communes du Sud par le conseil municipal de Bandrélé ; celle de la présidente et des 6 vice-présidents de cette communauté de communes. Dans la mesure où la désignation du bureau repose sur la première élection litigieuse, dont les résultats ont lourdement pesé sur la désignation de l'exécutif local, elle est à son tour contestée.

Il convient donc d'examiner d'abord la matrice, à savoir la décision par le conseil municipal de Bandrélé de désigner deux de ses membres au sein du conseil communautaire en lieu et place de ceux ayant été valablement élus. Ces derniers, Mme Dj. S. et M. As., comptent assez naturellement au rang des plaignants, et reçoivent le renfort de l'autorité préfectorale en vertu du contrôle de légalité. Tous fondent leur action sur trois éléments : le maire n'est pas habilité à présenter au conseil municipal une nouvelle composition du conseil communautaire ; l'éviction méconnaît leur appartenance à ce conseil ; le vote a eu lieu à main levée.

Sur ce triple fondement, les deux élus évincés et le Préfet de Mayotte portent à titre principal une prétention : l'annulation de la délibération du 27 mars 2016 servant de support à la désignation des conseillers communautaires. Celle-ci est demandée au titre du recours en annulation et d'une protestation électorale enserrée dans de brefs délais aux termes de l'article R. 113 du Code électoral.

Les faits à l'origine de la décision du Tribunal administratif de Mayotte sont limpides. L'éviction des deux conseillers communautaires s'explique par leur soutien au candidat à la présidence de l'intercommunalité n'appartenant pas à leur commune tandis que leurs « remplaçants » ont permis l'élection à la tête de l'intercommunalité d'une adjointe au maire de la commune de Bandré. À l'heure où l'intelligence artificielle fait si l'on ose dire ses premiers pas dans les cabinets d'avocat, à n'en pas douter la solution aurait pu être robotiquement fixée ; elle n'aurait pas manqué de relever les défauts de la recevabilité de l'action préfectorale au regard des délais.

Il reste que face à des manœuvres aussi grossières le juge n'a pas à épuiser les ressources de la subtilité pour annuler la désignation des deux conseillers communautaires. Il lui suffit pour cela de s'appuyer en substance sur le statut des membres des conseils communautaires. Ils ne peuvent être remplacés discrétionnairement par le conseil municipal dont ils sont membres, quand bien même ils leur devraient leur élection au sein d'un EPCI créé par le Préfet. Les plaignants obtiennent ainsi satisfaction sans en revanche obtenir condamnation de la commune aux dépens et frais de justice.

Il s'ensuit que l'élection de la présidente et des 6 vice-présidents tombe d'elle-même reposant sur la composition viciée de son collège. Cette requête était portée par M. Md. Sh., augmentée de la circonstance selon laquelle la délibération litigieuse, non contente de procéder au remplacement des deux conseillers contenait également la convocation le 9 avril 2016 du conseil communautaire précisément pour procéder à l'élection de son exécutif et des vice-présidents. Si le Tribunal Administratif de Mayotte ne ressent pas le besoin de décider qu'il ne s'agit pas d'une attribution légalement détenue par le maire, le Conseil d'État ne va pas manquer de juger que « la réunion du conseil communautaire du 9 avril 2016 à 7 h 30 a été convoquée par une autorité incompétente »⁵⁰⁹.

La limpidité de l'espèce et la violation flagrante du droit sont peut-être à l'origine de négligence des demandeurs – et du Tribunal administratif - ouvrant la voie à un appel formé devant le Conseil d'État. Joignant également les requêtes, l'annulation du jugement rendu par le TA est demandée en raison de manquements aux exigences procédurales (notification des protestations à leurs destinataires et délai de recours du déféré préfectoral). Face à la clarté des irrégularités formelles et

⁵⁰⁹ CE, 26 avril 2017, req. 40 114 ; ECLI:FR:CECHR:2017:401144.20170426.

substantielles, le Palais royal annule tout à la fois le jugement rendu en premier ressort et l'ensemble des opérations électorales.

Vient comme un paradoxal surgeon le second jugement du même jour, le 26 mai 2016, reposant sur la requête du Préfet, et centré exclusivement sur le respect du quorum concernant la première réunion du conseil communautaire. Paradoxal en ce sens qu'il constitue le point de départ de la séquence contentieuse : le défaut de quorum (15 présents sur 30) avéré lors de la réunion n'empêche pas le conseil communautaire de se doter d'un président et de 9 vice-présidents ; les deux absents issus de la commune de Bandréle vont être remplacés... car le temps presse, le budget d'un EPCI doit être adopté impérativement avant le 15 avril⁵¹⁰.

À nouveau, sans que tremble sa plume aux vents de l'océan Indien, le Tribunal administratif annule d'un seul trait les opérations électorales et les délibérations sur lesquelles elles reposent, au seul motif que la règle du quorum n'a pas été atteinte.

À l'exclusion de la saisine du Conseil d'État, la saga juridictionnelle aurait pu être close, mais c'était sans compter sur une nouvelle requête enregistrée par le Tribunal administratif de Mayotte et débouchant sur un jugement du 30 septembre 2016 (req. 1 600 638 et 1 600 640). Alors même que l'annulation du tribunal administratif n'est pas définitive en raison de la saisine du Conseil d'État à l'égard du premier jugement du 26 mai et du défaut de son prononcé, le maire n'organise pas moins de nouvelles élections au conseil communautaire. La première impossibilité juridique d'élire un conseil toujours en fonction en vertu d'une décision non définitive à céder devant la possibilité matérielle de nouvelles élections ; espérons que la seconde (deuxième ?) rappelée par le Conseil d'État suffise⁵¹¹. Quoi qu'il en soit, rien ne garantit qu'à l'avenir le chroniqueur n'ait pas à célébrer les retrouvailles de la communauté de communes du Sud avec le juge administratif.

Ainsi deux absences au conseil communautaire de la communauté de communes du Sud sont à l'origine de trois arrêts du Tribunal Administratif de Mayotte et de deux du Conseil d'État ; quand le vide politique crée le trop-plein contentieux.

Au-delà de cette distrayante affaire émaillant la vie locale, une conclusion au registre dubitatif s'impose : la qualité de *primus inter pares* du maire ne lui permet pas d'échapper à l'évidence légale, au surplus

⁵¹⁰ Article L. 1612-2 CGCT applicable en vertu de l'article L. 1612-20 CGCT.

⁵¹¹ CE, 26 avril 2017, req. n° 403986 ; ECLI:FR:CECHR:2017:403986.20170426.

répétée, laquelle peut parfois distraire les autorités déconcentrées de l'État et le juge administratif au moment d'exercer le contrôle de légalité ; sans que pour autant la vérité du Droit en souffre ?

⁵¹² G. VEDEL, « Le droit administratif peut-il rester indéfiniment jurisprudentiel ? », *EDCE* 1979-1980, p.40 et s.

⁵¹³ CE, Ass., 13 juillet 2016, *Czabaj*, req. n° 387763.